



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **30 septembre 2019**

Délibération n° 2019-3763

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Délibération de principe pour le lancement de concession de service public de chauffage urbain - Réseau centre ouest**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mercredi 11 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 2 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Hémon (pouvoir à M. Artigny), Cachard (pouvoir à Mme Guillemot), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Vial (pouvoir à M. Vaganay), Mme Vullien (pouvoir à M. Curtelin).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Genin.

**Conseil du 30 septembre 2019****Délibération n° 2019-3763**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Délibération de principe pour le lancement de concession de service public de chauffage urbain - Réseau centre ouest**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Ville de Lyon en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public (DSP) de chauffage urbain de La Duchère.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Elyde, filiale de Dalkia, dans le cadre d'un contrat de DSP en date du 16 juin 2009 et arrivant à terme le 30 juin 2021.

Compte-tenu de cette échéance, il appartient à la Métropole :

- de décider du périmètre géographique et des objectifs de ce service public,
- de décider du futur mode de gestion,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin d'assurer la continuité du service public.

**I - Principales caractéristiques technico-économiques des réseaux****1° - Données techniques**

Le réseau public de chaleur s'étend sur 9 km linéaires et dessert environ 5 000 équivalents-logements.

Le réseau de chaleur bénéficie d'une puissance utile de 52 MW et est composé :

- d'une chaufferie centrale abritant 2 chaudières biomasse (14 MW au total), 3 chaudières gaz (39 MW au total) dont 2 mixtes gaz/fioul,
- 81 sous-stations.

La consommation a été de 47 GWh en 2018. Les abonnés se répartissent entre les logements pour 80 %, les bâtiments publics pour 20 % (lycée, groupes scolaires, etc.).

**2° - Données économiques**

Le tarif se décompose en 2 éléments tarifaires avec une part dépendant de la consommation d'énergie (R1) et un abonnement (R2). L'assiette de facturation de l'abonnement est différente suivant le type d'usage : surface chauffée pour les logements, puissance souscrite pour les équipements, forfait pour le lycée de La Martinière. Cette tarification n'incite pas à l'écorénovation pour les logements.

La TVA applicable est de 5,5 % sur l'ensemble des éléments tarifaires car plus de 50 % de l'énergie consommée (59 % en 2018) est d'origine renouvelable ou de récupération.

Le chiffre d'affaires 2018 du délégataire pour l'exploitation de ce service est de l'ordre de 3 M€. Le contrat est structurellement déficitaire.

## II - Objectifs poursuivis par la Métropole et périmètre retenu

Adopté au Conseil du 13 mai 2019 par délibération n° 2019-3489, le schéma directeur des énergies (SDE) de la Métropole a fixé des objectifs ambitieux :

- une baisse de 20 % de la consommation d'énergie (entre 2013 et 2030),
- un doublement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans les consommations énergétiques (entre 2013 et 2030) pour atteindre une part de 17 %,
- une baisse de 43 % des émissions de gaz à effet de serre (entre 2000 et 2030).

Le SDE a identifié le développement des réseaux de chaleur publics comme levier le plus accessible à court terme pour développer la consommation d'énergie renouvelable et de récupération locale dans le cadre d'opérations d'ampleur. Dans le scénario du SDE, le développement de ces réseaux représente en effet la moitié de la hausse de la production d'énergie renouvelable et de récupération. La Métropole vise ainsi un développement conséquent de ses réseaux de chaleurs urbains pour atteindre 200 000 équivalents-logements à l'horizon 2030 contre 70 000 actuellement.

Les réseaux de chaleur urbains nécessitent une certaine densité de consommation pour justifier les investissements importants requis pour la construction des infrastructures. Le SDE a identifié différentes zones présentant un potentiel pour le développement des réseaux de chaleur. Deux actions du SDE concernent ainsi le périmètre à proximité du réseau de la Duchère :

- action 104 : extension du réseau de la Duchère sur Écully, Champagne au Mont d'Or et Lyon 9°,
- action 106 : création d'un réseau de chaleur urbain à Lyon 5°, Tassin la Demi Lune, Sainte Foy lès Lyon.

Il a été envisagé de fusionner le périmètre des 2 actions pour créer un réseau unique. Ce scénario a cependant été rejeté pour des raisons techniques. Il suppose en effet la création d'une nouvelle chaufferie dans le secteur de Lyon 5° alors qu'il n'existe pas de foncier disponible à court terme.

De même, l'extension du réseau sur le secteur de Vaise a été écartée en raison de la forte différence altimétrique et de la nécessaire traversée des voies SNCF qui obèrent fortement la viabilité technico-économique du projet.

Le périmètre d'étude a ainsi été réduit au quartier de la Duchère et aux Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or. Afin d'affermir les hypothèses de développement, les principaux bailleurs de cette zone, l'École centrale ainsi que les Communes concernées ont été rencontrés. La viabilité technico-économique de ce périmètre a ainsi pu être confirmée.

Le service public de chauffage urbain proposé comprend donc le plateau de la Duchère et le territoire des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or et prend le nom provisoire de réseau centre ouest. Les objectifs retenus en conformité avec le SDE sont les suivants :

- un taux d'énergies renouvelables et de récupération de 65 % ou plus,
- une maîtrise du coût du service à l'usager avec un prix concurrentiel pour les abonnés et une structure tarifaire incitative pour l'écocoréovation,
- le développement du réseau sur le périmètre, un doublement des consommations en équivalent-logement étant envisageable,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

## III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :
  - . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),
  - . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service ;
- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public. La concession de service public est définie par le code de la commande publique et implique un transfert de risque lié à l'exploitation du service public. Tout ou partie des travaux nécessaires au service peut être transféré au concessionnaire.

Les modes de gestion sont étudiés à partir de 3 critères.

#### **IV - Choix du mode de gestion**

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une concession de service public.

##### **1° - Critère de savoir-faire commercial**

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) lorsque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis. De plus, l'utilisateur n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Sachant que les logements représentent la majorité des consommations par rapport aux bâtiments publics, le savoir-faire commercial est donc primordial. L'équilibre du service dépend de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés au réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur. Cette activité présente ainsi, pour l'exploitant, un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur est plus opportune pour la Métropole.

##### **2° - Critère financier**

Sur le plan financier, la gestion en régie dotée de la seule autonomie financière nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser. De même, dans le cadre d'une concession, si tous les investissements nécessaires au service n'étaient pas mis à la charge du concessionnaire, le budget et la capacité d'emprunt de la Métropole seraient impactés. Seule une concession par laquelle les travaux sont assumés financièrement par le concessionnaire permet de préserver la capacité d'emprunt de la Métropole.

Par ailleurs, en concession de service public, la mixité des énergies dans le tarif peut être fixe et le taux de TVA à taux réduit peut être garanti par le délégataire. Ces dispositions ne sont pas possibles dans une gestion en régie en raison du principe d'équilibre budgétaire propre à la comptabilité publique.

En conséquence, au regard du critère financier, la concession est la plus opportune.

##### **3° - Critère technique**

Sur le plan technique, les objectifs poursuivis par la Métropole nécessitent des évolutions sensibles des systèmes de production et de distribution qui doivent être réfléchies de façon conjointe entre la réalisation des travaux et l'exploitation du réseau. En effet, les récents retours d'expérience de la Métropole à ce sujet (rénovation des sous-stations du réseau de chaleur de la Doua, construction de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin, avec dans chaque cas une maîtrise d'ouvrage différenciée de l'exploitant) montrent que cette vision globale est indispensable pour opérer les meilleurs choix technico-économiques.

En conséquence, il est plus opportun pour la qualité et l'efficacité énergétique du service que l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des travaux impactant de façon concomitante la production et la distribution de chaleur soient assurées par la même entité.

##### **4° - Conclusion**

En conclusion, au regard des 3 critères développés ci-dessus, la Métropole propose de recourir à une concession de service public. De plus, ce choix s'avère cohérent à l'échelle du territoire, la gestion des différents réseaux de chaleur de la Métropole étant déléguée dans le cadre de contrats de DSP.

#### **V - Principales caractéristiques du contrat de concession de service public envisagé**

##### **1° - Objet du contrat**

La DSP de production et de distribution de chaleur aura pour objet de confier à un délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or.

## **2° - Principales missions confiées au délégataire**

Le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra, notamment, à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire ou acheter l'énergie calorifique nécessaire à partir des équipements existants ou à construire le cas échéant,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation éventuelle de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

## **3° - Durée du contrat de concession de service public**

La durée fixée pour le contrat de concession de service public est de 20 ans. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## **4° - Conditions financières**

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- droit de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements prévus au contrat sera mis à la charge du concessionnaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite).

## **5° - Conditions d'exécution du service**

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra, par ailleurs, s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire.

#### **6° - Relation avec les abonnés**

Les relations entre les abonnés et le délégataire seront définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il sera notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire aura obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

#### **7° - Rôle de la Métropole**

La Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

#### **8° - Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de concession de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

### **VI - Principales modalités de consultation**

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et du CGCT.

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Métropole et dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisée des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de DSP prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard de la législation et de la réglementation applicable.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de DSP d'émettre un avis consultatif.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant, régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

À l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 25 %,
- développement du réseau et qualité environnementale : 25 %,
- qualité du service rendu aux usagers et relation avec le délégataire : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 septembre 2019 ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 septembre 2019, ci-après annexé ;"

au lieu de :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 septembre 2019 ;"

## **DELIBERE**

### **1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de chauffage urbain sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or, d'une durée de 20 ans à compter du 1er juillet 2021,
- c) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession de service public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.**